

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 39 du 28 janvier 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
du commerce extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier La direction générale du commerce extérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de commerce extérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de commerce extérieur ;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de commerce extérieur ;
- participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales ;
- veiller à l'application des traités et accords commerciaux internationaux auxquels le Congo est partie ;
- réguler les exportations et les réexportations des biens et services ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- élaborer et exécuter les programmes de vulgarisation des accords auxquels le Congo est partie ;
- participer à la promotion des exportations ;
- mettre en œuvre les accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du commerce extérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du commerce extérieur, outre le secrétariat de direction et le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce multilatéral, comprend :

- la direction des relations commerciales internationales ;
- la direction de l'administration des échanges commerciaux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a le rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du centre de référence de l'organisation mondiale du commerce

Article 5 : Le centre de référence de l'organisation mondiale du commerce est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la direction des relations commerciales internationales

Article 6 : La direction des relations commerciales internationales est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- participer aux négociations commerciales multilatérales ;
- veiller à la mise en œuvre des accords commerciaux multilatéraux ;
- participer à la promotion des échanges commerciaux ;
- assurer la mise en œuvre des accords d'intégration sous-régionale en matière de commerce ;
- vulgariser les accords commerciaux ;
- participer aux foires et expositions organisées à l'étranger ;
- développer la coopération commerciale multilatérale ;
- évaluer les accords commerciaux auxquels le Congo est partie.

Article 7 : La direction des relations commerciales internationales comprend :

- le service des relations commerciales internationales ;
- le service des relations commerciales avec l'Afrique ;
- le service de l'information et de la documentation.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration des échanges commerciaux

Article 8 : La direction de l'administration des échanges commerciaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les échanges commerciaux ;
- suivre les opérations de transit des marchandises sur le territoire national ;
- suivre les opérations de délivrance des certificats d'origine ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- proposer les réformes juridiques liées au commerce extérieur ;
- suivre l'évolution du marché international ;
- suivre le règlement des différends avec les partenaires du Congo.

Article 9 : La direction de l'administration des échanges commerciaux comprend :

- le service des exportations et réexportations
- le service des statistiques et de la balance commerciale.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le projet de budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement du ministère ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en place un programme de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières, comprend

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

de 12 : Les directions départementales à créer, en tant que de besoin, sont régies par textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

de 13 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, fixées par arrêté du ministre.

de 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un étaire qui a rang de chef de bureau.

de 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera gistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

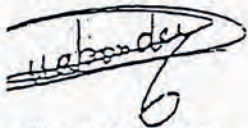
2010 - 39 -

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.

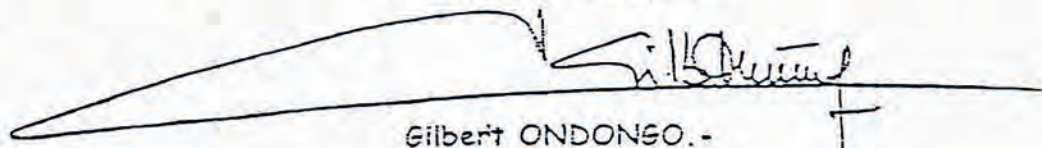
le Président de la République,

Le ministre du commerce et des
visionnementements,

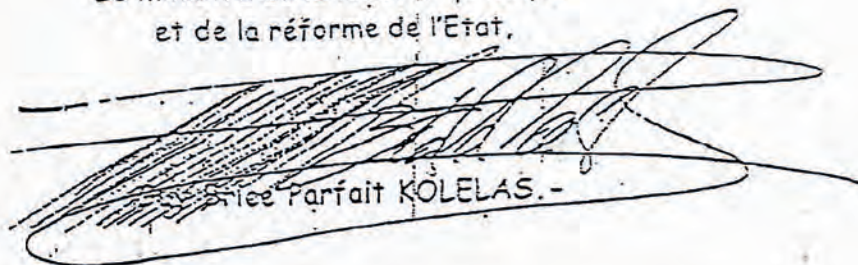


Claudine MUNARI

Le ministre re des finances, du budget
et du portefeuille public,


Gilbert ONDONSO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Prince Parfait KOLELAS.-